

Arrêt

n° 348 933 du 23 juin 2026
dans l'affaire X III

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-B. FARCY
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 10 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. FARCY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en août 2021, sous le couvert d'un visa étudiant. Le 14 octobre 2021, elle a été mise en possession d'une carte A, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 24 octobre 2023, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Le 19 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Aucun recours n'a été formé à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 24 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Le recours formé à l'égard de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 348 928 du 23 juin 2026.

1.5. Le 16 juillet 2024, la requérante a introduit, au nom de son fils français mineur, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le même jour, elle a également introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante de ce même enfant.

Le 10 janvier 2025, la partie défenderesse a délivré deux décisions de refus de séjour de plus de trois (annexe 20) à l'égard de la requérante et de son fils.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision délivrée à l'égard du fils mineur de la requérante :

« est refusée au motif que :

☐ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union:

Le 16.07.2024, la personne concernée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

À l'appui de sa demande, elle a notamment produit un passeport français, un extrait d'acte de naissance, une attestation de la mutuelle, une lettre manuscrite du père donnant l'autorisation de séjourner avec sa mère en Belgique, des extraits de compte d'argent envoyé par le père et des tiers à sa mère ainsi que deux attestations de l'UC Louvain concernant l'aide au logement pour étudiants.

L'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale et que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la nature et de la régularité des revenus ainsi des membres du ménage qui sont à charge.

En l'espèce, le ménage de la personne concernée doit au moins disposer d'un revenu mensuel net équivalent à 1288 €.

Cependant, il convient de noter que l'aide au logement offerte par l'UC Louvain ne peut être prise en considération.

Quant à l'envoi d'argent du père et de tiers à sa mère ne peuvent être considérés comme un moyen de subsistance stable et régulier, dès lors que cette aide est une simple libéralité, dépendante du bon vouloir des donateurs.

Par conséquent, la personne concernée ne réunit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. »

- S'agissant de la décision délivrée à l'égard de la requérante :

« est refusée au motif que :

☐ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:

Le 16.07.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de parent d'un enfant mineur européen, à savoir [L.R.V.L.] sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, la personne ouvrant le droit au séjour a fait l'objet, en date du 10/01/2025, d'une décision de refus de sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Dès lors, la personne concernée ne peut donc pas se prévaloir des dispositions relatives au regroupement familial prévues par l'article 40bis de la loi précitée et, ce, étant donné que la personne ouvrant le droit au séjour n'est pas elle-même admise au séjour en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. »

2. Question préalable

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif de la requérante. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, *« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts »*.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 7 et 8 de la directive européenne 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; [...] des articles 40, 40bis, 42bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie ».

3.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions invoquées au moyen et à la notion de « ressources suffisantes ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué en quoi la requérante constituerait « une charge déraisonnable » pour le système de sécurité sociale national. Elle estime que la requérante et son fils mineur « ne constituent aucunement une charge pour le système de sécurité sociale » dès lors que la requérante dispose de revenus. Elle précise que « le CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a confirmé que [la requérante] ne percevait aucune aide sociale ». Elle reproche à la partie défenderesse de se limiter « au fait que le ménage ne disposerait pas d'un revenu mensuel net équivalent à 1288€ ». Elle fait valoir qu'« aucune évaluation *in concreto* au regard de la situation personnelle de l'enfant et de sa mère n'a été réalisé, et ce en violation de l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980 et de la législation européenne visée au moyen ». Elle allègue que la partie défenderesse « n'explique pas en quoi l'aide au logement reçue de la part de l'UCLouvain ne pourrait être prise en compte » et précise à cet égard que « l'UCLouvain est tout à fait en droit d'accorder un logement à un prix réduit à des étudiants dans une situation particulière, telle [la requérante] qui s'occupe seule d'un enfant en bas âge ». Elle estime qu'« il appartenait, à tout le moins, à la partie adverse de s'expliquer quant aux motifs de ce refus de la prendre en considération, ce qu'elle ne fait pas, contrevenant ainsi à son obligation de motivation formelle ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir considéré que « l'argent envoyé par le père et sa famille à la requérante ne serait qu'une simple libéralité, dépendante du bon vouloir des donateurs ». Elle précise à cet égard que « le prétendu donateur est le père de l'enfant » et que ce dernier « verse une somme d'argent à la mère au titre de pension alimentaire pour que les besoins de l'enfant et de la mère qui s'en occupe soient rencontrés ». Elle ajoute que cet élément « a été confirmé explicitement par le père [...] dans un courrier légalisé par la mairie de son lieu de résidence en France ». Elle fait valoir que dans l'éventualité où le père de l'enfant susmentionné cesserait d'envoyer de l'argent à la requérante, celle-ci « pourrait l'astreindre devant le Tribunal de la famille ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

[...]

2° [...] s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2° ».

L'article 50, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, dispose que :

« § 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

[...]

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte ; et

b) une assurance maladie ;

[...] ».

4.1.2. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.1. En l'espèce, la première décision attaquée est en substance fondée sur le constat que le fils mineur de la requérante ne « réunit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants » dès lors qu'il ne dispose pas « d'un revenu mensuel net équivalent à 1288 € ». La partie défenderesse précise à cet égard que « l'aide au logement offerte par l'UC Louvain ne peut être prise en considération » et que « l'envoi d'argent du père et de tiers à sa mère ne peuvent être considérés comme un moyen de subsistance stable et régulier, dès lors que cette aide est une simple libéralité, dépendante du bon vouloir des donateurs ».

4.2.2. Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'une telle motivation ne témoigne pas d'une prise en considération adéquate et suffisante des éléments produits par les intéressés à l'appui de la demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

4.3. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut raisonnablement qualifier de « simple libéralité » les 750 euros versés mensuellement par le père de l'enfant susmentionné dès lors que sa qualité de père lui impose de ne pas se désintéresser du sort de son enfant.

Le Conseil renvoie à cet égard à l'article 203 §1^{er} de l'ancien Code civil qui dispose que « Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant » (à titre informatif, il est fait référence à un article de l'ancien Code civil, car les dispositions concernant les obligations alimentaires et l'autorité parentale n'ont pas encore été intégrées dans le livre 2 du nouveau Code civil, intitulé « Les personnes, la famille et les relations patrimoniales des couples »).

Une telle obligation existe également en droit français, l'article 371-2 du code civil français disposant à cet égard que « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur* ».

Partant, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement écarter les envois d'argent effectué par le père du requérant au motif qu'il s'agirait d' « *une simple libéralité, dépendante du bon vouloir des donateurs* ».

4.4. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse ne fournit aucune explication quant au refus de prise en considération de « *l'aide au logement offerte par l'UC Louvain* ». Si l'absence de dossier administratif ne permet pas au Conseil de déterminer la nature ou le montant éventuel de l'aide perçue, le Conseil estime toutefois que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 4.1.2., se contenter d'indiquer dans la décision attaquée que « *l'aide au logement offerte par l'UC Louvain ne peut être prise en considération* ». Un tel refus apparaît d'autant plus étrange que l'article 50, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mentionne explicitement que « [...] *Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte* [...] ».

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé suffit à l'annulation de la décision querellée.

4.6. Aucune note d'observations n'a été déposée par la partie défenderesse.

4.7. Quant à la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Le Conseil relève que la motivation de la seconde décision attaquée repose uniquement sur la délivrance de la décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'égard du fils de la requérante (à savoir la première décision attaquée). Cette dernière faisant l'objet d'une annulation par le biais du présent arrêt, elle est censée n'avoir jamais existé.

Par conséquent, il semble approprié, dans un souci de sécurité juridique, d'annuler la seconde décision attaquée, laquelle apparaît désormais dénuée de fondement, afin de permettre un nouvel examen de la situation de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois, prises le 10 janvier 2025, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS